



Rapport de visite :

6 et 7 juillet 2022, 2e visite

Commissariat de police de La Roche-sur-Yon
(Vendée)

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
2.1 La circonscription se limite à la commune	7
2.2 Les locaux sont sous-dimensionnés au regard de l'activité	7
2.3 Le personnel est en effectif presque suffisant	7
2.4 Le nombre des personnes gardées à vue est modéré.....	8
2.5 Les directives de la hiérarchie sont actualisées mais pas celles du parquet.....	9
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les déplacements au sein du commissariat se font hors la vue du public.....	10
3.2 Les cellules sont propres.....	10
3.3 Le local destiné à l'entretien avec l'avocat est correctement équipé et permet le respect de la confidentialité	13
3.4 Un choix de barquettes de repas est disponible mais l'accès à l'eau limité	14
3.5 Les auditions et les opérations d'anthropométrie sont réalisées de façon professionnelle	14
3.6 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observation.....	15
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	16
4.1 L'usage des menottes n'est pas systématique	16
4.2 Les fouilles sont le plus souvent limitées à une palpation à travers les vêtements	16
4.3 Les WC des geôles de dégrisement sont exposés à la vidéosurveillance	17
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	18
5.1 Le document récapitulatif des droits n'est pas remis à la personne gardée à vue	18
5.2 Les droits de la défense sont mis en œuvre	18
5.3 Les droits liés à l'information et la communication avec un proche sont effectifs	18
5.4 L'accès au médecin est assuré à l'hôpital.....	19
5.5 Les incidents notamment ceux liés à la violence sont rares	19
5.6 Les procédures spécifiques sont peu utilisées	19
5.7 Les droits spécifiques des mineurs sont respectés	19
5.8 La protection des données personnelles est insuffisamment mise en œuvre ...	19
6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	21
6.1 La dernière directive du parquet date de 2018.....	21
6.2 Les registres ne sont pas complètement renseignés et peu contrôlés par la hiérarchie.....	21
6.3 Les contrôles externes sont effectués.....	21

CONCLUSION 22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Une horloge avec date doit être disposée dans la zone des cellules de façon à être visible par les personnes qui y sont placées.

RECOMMANDATION 2 11

Un muret de séparation doit entourer les toilettes afin de respecter la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 3 11

L'accès à la chasse d'eau doit être possible de l'intérieur des geôles de dégrisement et du papier toilette doit être mis à disposition des personnes sans qu'elles aient à le demander.

RECOMMANDATION 4 13

Une information systématique doit être faite dès le début de la garde à vue sur la possibilité de disposer d'un kit hygiène, de faire sa toilette ou de prendre une douche. Lorsque le port du masque est imposé ou demandé par une personne gardée à vue, celle-ci doit pouvoir le conserver en cellule.

RECOMMANDATION 5 13

Le dispositif de vidéosurveillance équipant le local avocat doit être retiré afin de respecter la confidentialité des échanges entre un avocat et son client.

RECOMMANDATION 6 14

Le droit de se taire doit être rappelé à la notification de garde de vue et à chaque début d'audition.

RECOMMANDATION 7 16

L'inventaire doit être réalisé de façon contradictoire, à l'arrivée et au départ. Il doit être signé par l'intéressé et un exemplaire doit lui être remis.

RECOMMANDATION 8 16

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais apprécié au cas par cas, comme le prévoit la note de la direction générale de la police nationale PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011. S'il est retiré, le sous-vêtement doit être rendu lors des auditions et des présentations au magistrat afin de respecter la dignité et l'intimité de la personne.

RECOMMANDATION 9 17

Les toilettes des geôles de dégrisement doivent être protégées de la vidéosurveillance pour respecter la dignité et l'intimité des personnes placées dans ces locaux.

Les modalités qui organisent la vidéosurveillance, prévues par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, doivent être mises en œuvre.

RECOMMANDATION 10 18

Les personnes doivent pouvoir disposer tout au long de leur garde à vue du document récapitulatif de leurs droits.

RECOMMANDATION 11 20

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECOMMANDATION 1221

Les registres doivent être renseignés de façon homogène et rigoureuse et le contrôle hiérarchique doit être assuré.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- François GOETZ, chef de mission ;
- Annie CADENEL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de police de La Roche-sur-Yon (Vendée).

Les contrôleurs se sont présentés aux portes du commissariat le 6 juillet 2022 à 11h45. Ils ont été accueillis par le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée. Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec des gardiens de la paix, des officiers de police judiciaire (OPJ), le commissaire et ses proches collaborateurs.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés de cette visite, le directeur de cabinet du préfet de Vendée, la procureure de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de la Roche-sur-Yon, la vice-bâtonnière de l'ordre des avocats.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 7 juillet 2022 à 8h30.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté, de l'interpellation jusqu'à la remise en liberté ou la présentation devant l'autorité judiciaire.

Un rapport provisoire a été adressé au commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique, et à la procureure de la République du TJ de La Roche-sur-Yon le 8 novembre 2022, les invitant à faire valoir leurs observations en réponse dans un délai d'un mois.

Seul le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique, a fait état d'observations par courrier du 2 décembre 2022, prises en compte dans le présent rapport définitif.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION SE LIMITE A LA COMMUNE

La circonscription de sécurité publique (CSP) de la Roche-sur-Yon se trouve dans le ressort du TJ éponyme et de la cour d'appel de Poitiers.

Elle est rattachée à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Vendée. Le commissaire divisionnaire en responsabilité de ce commissariat est également directeur départemental de la sécurité publique du département.

En Vendée, il y a deux commissariats de police, l'un à la ville préfecture : La Roche-sur-Yon (55 000 habitants), l'autre aux Sables-d'Olonne (45 000 habitants à l'année, 200 000 en saison estivale). Le reste du département est en zone gendarmerie. La population du département représente 699 300 habitants au dernier recensement.

La CSP de La Roche-sur-Yon comporte trois quartiers relevant de la *politique de la ville*.

2.2 LES LOCAUX SONT SOUS-DIMENSIONNES AU REGARD DE L'ACTIVITE

Le commissariat de police est situé 3, rue Delille en centre-ville, entre la préfecture et le conseil départemental. Il est installé dans un bâtiment datant des années 70 disposant de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Pour accéder au commissariat de police, il faut tout d'abord sonner à un interphone et annoncer le motif de sa venue, puis le chef du poste actionne l'ouverture d'une porte automatique.

Au rez-de-chaussée, le local d'entrée du public comporte une banque d'accueil qui fait face à un espace d'attente contenant deux banquettes.

Un panneau d'affichage indique des coordonnées d'associations d'aide aux victimes de violences conjugales.

Une porte sécurisée, située à gauche en entrant, permet d'accéder au poste et à la zone de garde-à-vue, à des bureaux et, par un escalier, aux étages.

Au sein d'un espace affecté au chef de poste, des écrans permettent le report des images provenant des caméras de vidéosurveillance implantées aux abords du commissariat ; il donne accès aux deux cellules de garde à vue et aux deux cellules de dégrisement pour les personnes en ivresse publique manifeste (IPM).

Les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ) et des enquêteurs se trouvent répartis sur les deux étages.

Une entrée spécifique est réservée aux véhicules de police, dont ceux transportant les personnes interpellées qui ainsi ne sont pas exposées à la vue du public. Le portail automatique d'entrée des véhicules donne sur une cour où sont garés les véhicules de service.

2.3 LE PERSONNEL EST EN EFFECTIF PRESQUE SUFFISANT

Les effectifs comportent 145 fonctionnaires de police, dont une partie significative (environ 50%) arrivent « en dérogations », c'est-à-dire dans le cadre d'une affectation sur dossier médical et/ou social.

Vingt-trois fonctionnaires de police sont qualifiés et habilités aux fonctions d'OPJ, cependant la proportion d'OPJ ne devant pas porter une arme pour raison médicale augmente, passant à trois récemment.

Le groupe d'appui judiciaire (GAJ) est compétent pour les procédures les plus simples mais qui représentent un volume d'activité important comme les infractions au code de la route, les ivresses sur la voie publique. Les OPJ du GAJ assurent une permanence continue en journée permettant la notification des droits à tout moment de la journée.

Les unités d'enquêtes sont au nombre de quatre : l'unité des atteintes aux biens (UAB), l'unité des atteintes aux personnes (UAP), l'unité des stupéfiants et de l'économie souterraine (USES), l'unité des enquêtes générales (UEG). L'USES est actuellement fusionnée avec l'UAB en attente d'affectation d'enquêteurs.

La permanence OPJ est assurée de 6h à 19h, la nuit elle est centralisée au niveau du département par le quart de nuit départemental (19h-6h) auquel participent les OPJ de ce commissariat.

Au moment du contrôle, huit fonctionnaires étaient en indisponibilité à divers titres (congé longue maladie, détachement syndical, arrêt maladie, etc.).

Le taux d'absentéisme était de 7,42 % en 2021, notamment en raison du Covid, il est retombé à 5,21% au premier semestre 2022.

2.4 LE NOMBRE DES PERSONNES GARDEES A VUE EST MODERE

L'activité du commissariat de La Roche-sur-Yon est considérée comme modeste, avec moins d'une garde à vue par jour en moyenne (316 en 2021).

Selon les informations recueillies, les infractions les plus représentées sont les infractions à la législation sur les stupéfiants, les violences intra-familiales et les infractions au code de la route, outre une dizaine de procédures IPM par mois.

Les procédures pour vérification d'identité sont relativement importantes eu égard à la taille de la circonscription, 67 vérifications par mois en moyenne.

Enfin, les vérifications du droit au séjour, qui font l'objet d'un registre spécifique, sont extrêmement rares et le plus souvent effectuées à l'occasion d'une procédure pénale.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2021	2022 SUR LES 6 PREMIERS MOIS
Nombre de crimes et délits constatés	2932	1634
Nombre de personnes mises en cause	956	413
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>240</i>	<i>90</i>
Nombre de gardes à vue (total)	316	166
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>33,05%</i>	<i>40,19%</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	59	28
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>18,67%</i>	<i>16,86%</i>
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures	257	138

<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	81,32%	83,13%
Nombre de mineurs gardés à vue	147	35
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	46,51%	21,08%
<i>Nombre de personnes déférés</i>	90	62
<i>Taux de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	28,48%	37,34%
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	2	3
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	810	496
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	0
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	110	61

Source : commissariat de police de La Roche-sur-Yon

2.5 LES DIRECTIVES DE LA HIERARCHIE SONT ACTUALISEES MAIS PAS CELLES DU PARQUET

Les directives transmises sont assez récentes, démontrant un souci de mise à jour dans le cadre de l'harmonisation des pratiques. On peut ainsi citer :

Une note de service n°2022/10 du 29 avril 2022, qui encadre la dématérialisation des actes et registres concernant la gestion des mesures de privation de liberté au sein du nouveau logiciel I-GAV.

Une note interne n°2021/15 du 12 mai 2021 relative à la surveillance en milieu hospitalier des personnes gardées à vue ou détenues.

Une note de service n°6/2020 sur l'organisation et le fonctionnement de la sûreté urbaine de la CSP La Roche-sur-Yon distingue les activités de chaque unité afin de donner une meilleure lisibilité.

Une note n°11/CSP du 4 juin 2019 relative à la rétention des personnes et la sécurité des personnels s'agissant de la garde à vue notamment afin d'en rappeler les règles tant sur les droits des personnes privées de liberté que relatives à la sécurité des agents.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES ET LES DEPLACEMENTS AU SEIN DU COMMISSARIAT SE FONT HORS LA VUE DU PUBLIC

Les personnes interpellées sont amenées au commissariat dans un véhicule de police dont elles sortent dans la cour du commissariat située à l'arrière du bâtiment. Elles passent une volée de marches pour être conduites au poste situé au rez-de-chaussée. Sur l'ensemble de ces déplacements elles restent hors de vue du public.

Au poste, elles sont placées sur un banc doté de menottes dans l'attente de la présentation à un OPJ. Pour être conduites dans les bureaux des OPJ, elles empruntent un escalier réservé à cet usage, toujours hors de vue du public.

3.2 LES CELLULES SONT PROPRES

A partir du couloir qui dessert les différents espaces du poste, on accède aux cellules par une première porte donnant à droite sur les deux geôles de garde à vue, puis une deuxième porte qui dessert les deux geôles de dégrisement. L'ensemble de la zone dispose d'un système de chauffage et de ventilation piloté du couloir.



Cellule garde-à-vue



Cellule IPM

Les personnes placées en cellule ne disposent pas d'une horloge permettant de connaître l'heure et le jour.

RECOMMANDATION 1

Une horloge avec date doit être disposée dans la zone des cellules de façon à être visible par les personnes qui y sont placées.

Dans son courrier en réponse du 02/12/2022, le commissaire général DDSP indique que désormais une horloge à aiguilles a été placée devant les cellules de garde à vue.

3.2.1 Les geôles destinées aux gardés à vue

Les deux geôles mitoyennes ont chacune une surface de 7,5 m². Elles sont équipées d'un bat-flanc en maçonnerie d'une largeur suffisante pour y disposer un matelas et permettre de s'asseoir. Selon les propos recueillis auprès des fonctionnaires, quatre personnes au maximum peuvent être placées dans une cellule mais il s'agit d'une situation rare. En cas de besoin, et surtout s'il faut séparer des personnes mises en cause dans une même affaire, il est fait recours aux geôles de la gendarmerie de La Roche-sur-Yon.

La lumière artificielle provient d'un éclairage commandé de l'extérieur et projetée à travers des carreaux de verre. Une fenêtre dotée d'une grille extérieure donnant sur le parking du commissariat est opacifiée par de la peinture. Deux hublots sont disposés sur la porte et dans le mur de chaque cellule. Les cellules sont en bon état d'entretien. Elles ne sont pas équipées d'un bouton d'appel.

Une chaîne hi-fi est installée au-dessus des portes des cellules, permettant de diffuser le son d'une chaîne de radio à des fins d'apaisement mais aussi de parasiter des conversations entre deux cellules quand des personnes gardées à vue dans une même affaire y sont placées.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux minuscules geôles de dégrisement mitoyennes ont chacune une surface de seulement 4,5 m². Comme les geôles de garde à vue, elles sont équipées d'un bat-flanc en maçonnerie d'une largeur suffisante pour y disposer un matelas et la lumière artificielle provient d'un éclairage commandé de l'extérieur projetée à travers des carreaux de verre ; il n'y a pas de fenêtre. Des toilettes à la turque sont disposées dans le prolongement du bat flanc, sans muret de séparation, sans possibilité de tirer la chasse d'eau - le bouton poussoir étant situé à l'extérieur - et sans que du papier de toilette ne soit remis aux personnes. Elles ne sont pas équipées d'un bouton d'appel. Une petite ouverture a été pratiquée dans la porte pleine en bois de chaque cellule pour assurer la surveillance. Une arrivée d'eau équipée d'un tuyau est disposée à l'extérieur devant la porte des deux geôles, permettant le nettoyage à grande eau. Les geôles ont été récemment repeintes, elles sont propres lors de la visite des contrôleurs, sans odeurs repoussantes. Un système d'extraction permet le renouvellement de l'air.

RECOMMANDATION 2

Un muret de séparation doit entourer les toilettes afin de respecter la dignité des personnes.

Dans son courrier en réponse du 02/12/2022, le commissaire général DDSP indique que le muret de séparation autour des toilettes des geôles IPM n'est pas prévu compte tenu de la configuration des cellules trop étroites.

RECOMMANDATION 3

L'accès à la chasse d'eau doit être possible de l'intérieur des geôles de dégrisement et du papier toilette doit être mis à disposition des personnes sans qu'elles aient à le demander.

Dans son courrier en réponse du 02/12/2022, le commissaire général DDSP indique que l'accès direct à la chasse d'eau des personnes en IPM reste conditionné à des travaux non financés à ce stade.

3.2.3 L'équipement et l'entretien des locaux

Toutes les cellules sont équipées d'un matelas lors de la visite, l'une comportant en outre un matelas au sol. Cependant il n'y a pas de stock de matelas, ceux-ci sont commandés au fur et à mesure des

besoins et sont livrés dans la semaine. Une petite réserve de matelas serait utile en cas de dégradation. Les produits pour assurer la désinfection des matelas sont disposés dans la réserve des produits destinés aux personnes en garde à vue, mais il n'a pas été possible de déterminer qui était en charge de cette tâche, qui en réalité n'est pas effectuée.

Les cellules sont propres lors de la visite des contrôleurs, sans odeurs repoussantes.

L'entretien des cellules et de leurs abords, comme du reste des locaux du commissariat, est effectué par une société de nettoyage tôt le matin du lundi au vendredi uniquement. Si une cellule est occupée, elle n'est pas nettoyée. Aucun objet ni couverture usagée n'était présent lors de la visite. Il a été assuré aux contrôleurs qu'en cas de nécessité, un nettoyage a minima était effectué par les agents du poste mais cette information n'a pas été confirmée par tous les interlocuteurs.

3.2.4 L'hygiène personnelle

Un WC en bon état, propre et équipé d'un lavabo et de papier toilette, est affecté à l'usage des personnes placés en cellules, y compris à celles en geôles de dégrisement qui en font la demande, sans pour autant en être nécessairement informées.

Dans la même zone, une salle d'eau équipée d'une douche à l'italienne, d'un WC (avec papier toilette), d'un lavabo et d'un sèche mains est réservée à l'usage des personnes gardées à vue. Ce local est de conception récente ; il était propre lors de la visite des contrôleurs.

Ces deux locaux ne sont pas équipés de vidéosurveillance.



Salle d'eau moderne et propre

Des kits d'hygiène pour hommes et femmes sont disponibles en nombre suffisant ; il a été assuré aux contrôleurs qu'ils étaient distribués autant que de besoin aux personnes gardés à vue, à l'estimation du chef de poste. Des serviettes de toilette jetables sont également disponibles.

La possibilité de prendre une douche est proposée aux personnes gardées à vue sur évaluation des fonctionnaires de police, notamment en cas d'odeurs corporelles fortes, et éventuellement avant une présentation devant un magistrat.

Il est regrettable que ces kits d'hygiène et cette salle d'eau, dont l'existence et le bon état d'entretien ont été relevés par les contrôleurs, ne fassent pas l'objet d'une information

systématique aux personnes placées en cellule afin que celle-ci puissent demander à y recourir selon les besoins qu'elles identifient elles-mêmes.

Des couvertures de survie sont distribuées à chaque personne placée en cellule et changées après chaque utilisation, un stock suffisant étant disponible.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'au plus fort des premières vagues de la pandémie de COVID19, des masques étaient remis aux personnes placées en cellule. Mais depuis, les masques sont retirés en cellule au prétexte du risque présenté par les élastiques.

RECOMMANDATION 4

Une information systématique doit être faite dès le début de la garde à vue sur la possibilité de disposer d'un kit hygiène, de faire sa toilette ou de prendre une douche. Lorsque le port du masque est imposé ou demandé par une personne gardée à vue, celle-ci doit pouvoir le conserver en cellule.

Dans son courrier en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que l'information des personnes gardées à vue sur les différents dispositifs d'hygiène fait l'objet depuis d'une nouvelle instruction interne.

3.3 LE LOCAL DESTINE A L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT EST CORRECTEMENT EQUIPE ET PERMET LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Le local destiné à l'entretien avec l'avocat est doté d'une table et de chaises. La porte de ce local comprend un hublot. Une caméra de vidéosurveillance est présente ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle n'est mise en marche que si un avocat le demande et que la prise de son n'est pas en fonction, que les images ne sont pas enregistrées et ne sont visibles que par le chef de poste. De plus, un petit rideau peut être tiré devant la caméra. Selon les informations recueillies auprès de l'ordre des avocats de La Roche-sur-Yon, s'il est confirmé que l'enregistrement est bien arrêté si l'avocat en fait la demande, il n'en demeure pas moins que la vidéosurveillance n'a pas sa place dans un lieu réservé aux avocats et à leurs clients. De plus, ce local est fermé à clé pendant les entretiens entre un avocat et son client, pour des raisons alléguées de sécurité.

Ce local sert très exceptionnellement pour y placer un mineur si les cellules sont toutes occupées par des adultes. Dans ce cas, la vidéosurveillance est activée.

Il n'y a pas de local dédié à l'examen médical, ce dernier n'étant réalisé qu'à l'hôpital.

RECOMMANDATION 5

Le dispositif de vidéosurveillance équipant le local avocat doit être retiré afin de respecter la confidentialité des échanges entre un avocat et son client.

Dans son courrier en réponse du 02/12/2022, le commissaire général DDSP indique que le dispositif de vidéoprotection a été installé conformément à un protocole convenu avec le bâtonnier de l'ordre des avocats ; il n'y a ni prise de son (pas de micro), ni enregistrement ; l'activation du système se fait sur demande (un voyant confirme la marche) et, en cas de doute, l'avocat de lui-même peut toujours actionner le rideau qui cache la caméra. La pièce sécurisée sert également à recevoir les mineurs fuqueurs et/ou délinquants hors garde à vue notamment en attente de prise en charge par un civilement responsable.

3.4 UN CHOIX DE BARQUETTES DE REPAS EST DISPONIBLE MAIS L'ACCES A L'EAU LIMITE

Des barquettes de cinq types de repas, dont deux sans viande, sont disponibles. Elles sont réchauffées dans un micro-ondes dont la propreté laisse à désirer. Les repas sont pris en cellule avec des couverts en carton.

L'accès à l'eau n'est pas permanent ; il faut demander au « garde détenu », en frappant à la porte de la cellule. Celui-ci donne à boire dans un gobelet en plastique mais la conservation de celui-ci en cellule dépend des fonctionnaires.

Le petit déjeuner est constitué d'une brique de jus d'orange ou jus de pomme au choix et d'un blister de deux biscuits, aucune boisson chaude n'est proposée.

Les différents articles d'alimentation ont des dates de péremption suffisamment lointaines, sauf un petit lot de briques de jus de pommes, retiré à la suite de l'observation par les contrôleurs.

3.5 LES AUDITIONS ET LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT REALISEES DE FAÇON PROFESSIONNELLE

3.5.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ situés au 1^{er} étage du commissariat, partagés par deux ou trois fonctionnaires. Ces derniers s'organisent afin que deux personnes ne soient jamais entendues en même temps dans un bureau. Dans certains, l'espace est trop réduit pour accueillir simultanément de façon convenable les enquêteurs, la personne gardée à vue, l'avocat et l'interprète.

Les postes informatiques des enquêteurs sont équipés pour l'enregistrement audiovisuel, les dispositifs fonctionnent.

Selon les informations recueillies, le droit de se taire est évoqué diversement selon les enquêteurs, pour certains uniquement à la notification de la garde à vue, et pour d'autres rappelé lors des auditions.

De même, les temps de repos et les pauses cigarettes dépendent de la décision de chaque OPJ, les auditions étant le plus fréquemment de courte durée.

RECOMMANDATION 6

Le droit de se taire doit être rappelé à la notification de garde de vue et à chaque début d'audition.

Dans son courrier en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que le droit de se taire durant la procédure fait l'objet d'une nouvelle instruction interne pour être rappelé à chaque début d'audition.

3.5.2 Les opérations d'anthropométrie

Le service départemental de police technique et scientifique est composé de cinq agents spécifiquement formés et dispose de locaux appropriés pour assurer ses missions. Ce service a compétence sur l'ensemble du département et travaille en étroite collaboration avec les trois agents homologues du commissariat des Sables-d'Olonne et aussi avec les gendarmeries de la circonscription. Une personne de ce service est nécessairement d'astreinte tous les jours de la semaine et également les fins de semaine et jours fériés.

Au sein du local de prise des photos est affichée sur le mur une information sur le droit à l'effacement.

3.6 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Lors de la remise en liberté, et quelle qu'en soit l'heure, la personne adulte doit quitter le commissariat et organiser son retour au domicile par ses propres moyens. Aucune possibilité d'accompagnement dans les véhicules de service ne peut être envisagée, pour des questions de responsabilité. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en raison du caractère urbain des lieux, les personnes trouvent sans difficulté un moyen de transport pour rentrer.

En fin de garde à vue d'un mineur, les parents ou à défaut d'autres membres de la famille sont systématiquement prévenus qu'ils doivent venir le prendre en charge. Il est rarissime qu'aucun membre de la famille ne puisse être joint immédiatement. En tout état de cause, les mineurs ne sont jamais remis en liberté seuls.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'USAGE DES MENOTTES N'EST PAS SYSTEMATIQUE

Selon les informations recueillies, le menottage n'est pas systématique à la suite d'une interpellation et lors des déplacements entre le poste et les bureaux d'auditions. Quand les personnes sont menottées, c'est systématiquement dans le dos.

Les anneaux installés dans les bureaux de certains OPJ ne sont pas utilisés.

Un casque de moto est utilisé pour la gestion de personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes.

4.2 LES FOUILLES SONT LE PLUS SOUVENT LIMITEES A UNE PALPATION A TRAVERS LES VETEMENTS

Les fouilles de sécurité, c'est-à-dire par palpation, quand elles sont pratiquées, le sont dans le local avocat dans des conditions respectueuses de la confidentialité et de la dignité. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, il n'y a plus de mise en sous-vêtements.

Les effets retirés sont l'objet d'un inventaire écrit réalisé par l'agent du poste, il n'est pas contradictoire et n'est signé par la personne qu'à la restitution.

RECOMMANDATION 7

L'inventaire doit être réalisé de façon contradictoire, à l'arrivée et au départ. Il doit être signé par l'intéressé et un exemplaire doit lui être remis.

Dans son courrier en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que l'inventaire des objets et documents retirés aux gardées à vue réalisé sur le logiciel IGAV est réalisé mais que le logiciel est parfois défaillant ou mal rempli par l'OPJ. Une note complémentaire doit rappeler le processus pour fiabiliser les données I-GAV hors dysfonctionnement national.

Les lunettes sont systématiquement retirées, mais rendues lors des auditions. Les cordons retenant un bas de jogging sont retirés, voire coupés s'ils sont solidaires du vêtement. Les femmes se voient systématiquement retirer leur soutien-gorge, contrairement à ce que prévoit les textes, et celui-ci ne leur est pas rendu lors des auditions ou de la présentation devant un magistrat.

Les effets retirés sont conservés dans une bannette individuelle placée dans un placard fermé dont seul le chef de poste a la clé. Seul le numéraire au-dessus de 100 euros est placé au coffre.

RECOMMANDATION 8

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais apprécié au cas par cas, comme le prévoit la note de la direction générale de la police nationale PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011. S'il est retiré, le sous-vêtement doit être rendu lors des auditions et des présentations au magistrat afin de respecter la dignité et l'intimité de la personne.

Dans son courrier en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique qu'un rappel de la note DGPN du 31 mai 2011 est faite par le chef du service de voie publique référent GAV à ses personnels.

4.3 LES WC DES GEOLES DE DEGRISEMENT SONT EXPOSES A LA VIDEOSURVEILLANCE

Toutes les cellules, comme tous les locaux du commissariat¹, sont placées sous vidéo-surveillance en permanence. Ainsi les nouvelles modalités qui organisent la vidéosurveillance en garde à vue, prévues par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, ne sont pas mises en œuvre, à savoir que la vidéo ne doit être utilisée qu'en cas de risque d'évasion ou de danger.

Les images des cellules sont visibles de l'espace du chef de poste et de la banque d'accueil.

Les enregistrements sont conservés durant 30 jours. Le son n'est pas enregistré.

Le WC à la turque des geôles de dégrisement est parfaitement visible à la vidéosurveillance, ce qui constitue une atteinte grave à la dignité et à l'intimité des personnes qui y sont placées.

RECOMMANDATION 9

Les toilettes des geôles de dégrisement doivent être protégées de la vidéosurveillance pour respecter la dignité et l'intimité des personnes placées dans ces locaux.

Les modalités qui organisent la vidéosurveillance, prévues par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, doivent être mises en œuvre.

Dans son courrier en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que le système de vidéo-protection est en cours de changement et sera adapté aux prescriptions de la loi 2022-52 du 24 janvier 2022.

¹ A l'exception des toilettes, du cabinet de toilette décrit plus haut et du local avocat.

5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LE DOCUMENT RECAPITULATIF DES DROITS N'EST PAS REMIS A LA PERSONNE GARDEE A VUE

La notification des droits est réalisée dans le bureau de l'enquêteur, en même temps que la notification de la mesure de garde à vue. Il n'est cependant pas remis le document récapitulatif des droits, qui n'est pas non plus affiché en cellule. Les personnes privées de liberté n'ont ainsi pas la possibilité de prendre connaissance de leurs droits à tout moment de la mesure, comme le prévoit la loi.

RECOMMANDATION 10

Les personnes doivent pouvoir disposer tout au long de leur garde à vue du document récapitulatif de leurs droits.

Dans son courriers en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que les copies de documents de notification des droits des GAV seront laissés dans le casier des effets personnels pour éviter les risques d'ingestion dangereuse.

5.2 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT MIS EN ŒUVRE

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Le droit d'être assisté par un interprète est systématiquement proposé à la personne privée de liberté en vue de son audition dès lors que l'OPJ a détecté un problème de compréhension ou bien si la personne en fait la demande.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le délai réglementaire de deux heures pour attendre l'avocat est respecté. L'utilisation obligatoire d'une plateforme de gestion des avocats de permanence constitue parfois un facteur de retard de venue de ceux-ci, selon les OPJ. Les données fournies par la plateforme Alpha-Dial transmises au CGLPL par l'ordre des avocats de La Roche-sur-Yon indiquent qu'en 2022, le délai moyen de réponse et d'affectation d'un avocat sur une garde à vue est passé de 1h37 à 50 minutes, mais ces données ne prennent pas en compte la présentation effective des avocats auprès de leurs clients. Des délais plus longs sont constatés, de plus les avocats ne se déplacent pas la nuit, ce qui repousse les auditions.

5.3 LES DROITS LIES A L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION AVEC UN PROCHE SONT EFFECTIFS

L'avis aux proches est assuré par téléphone, hors de la présence du gardé à vue. Les OPJ sont souples et effectuent plusieurs appels pour aviser la famille si les premiers n'aboutissent pas. Toutefois l'exercice de ce droit n'est pas systématiquement demandé : sur un échantillon de dix personnes placées en garde à vue, cinq ne l'ont pas sollicité.

L'entretien avec les proches, lorsqu'il est sollicité, est le plus souvent assuré au commissariat. La famille est installée dans l'une des salles d'audition ou dans le bureau de l'enquêteur. L'OPJ assiste à l'entretien. Si la famille ne se déplace pas, l'entretien est effectué par téléphone, branché en haut-parleur ou pas, selon l'enquêteur, et toujours en présence de l'OPJ.

5.4 L'ACCES AU MEDECIN EST ASSURE A L'HOPITAL

Les examens médicaux sont exclusivement réalisés aux urgences du centre hospitalier de La Roche-sur-Yon. Il n'y a pas d'accès spécifique à l'hôpital pour les personnes gardées à vue mais les bonnes relations établies entre le commissariat de police et l'hôpital permettent de coordonner une arrivée aux urgences sans que les forces de l'ordre et la personne aient à attendre avec les autres patients, attente qui peut être longue.

L'examen médical est parfois à l'initiative des enquêteurs et systématique pour les mineurs.

5.5 LES INCIDENTS NOTAMMENT CEUX LIES A LA VIOLENCE SONT RARES

Les incidents et épisodes de violence sont suffisamment rares pour que tous les personnels en gardent les détails en mémoire, dont une situation récente où l'agitation extrême d'une personne en garde à vue a conduit à la destruction d'une fenêtre de cellule malgré l'intervention de cinq fonctionnaires, dont le commissaire.

5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT PEU UTILISEES

5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Cela n'a concerné que deux personnes en 2021.

5.6.2 La vérification d'identité

Selon les chiffres fournis par le commissariat, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite au poste de police prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont assez nombreuses, 810 en 2021. Elles adviennent lorsque l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Ses droits lui sont notifiés, notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur est informé dès le début de la retenue. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

5.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

L'activité du commissariat concernant l'ivresse publique manifeste a concerné 110 personnes en 2021.

5.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT RESPECTES

Les droits spécifiques des mineurs sont respectés, qu'il s'agisse de l'appel systématique à un avocat, de l'information aux titulaires de l'autorité parentale et de l'association de ceux-ci à la procédure, ou de l'enregistrement de l'audition. Ils sont systématiquement présentés à un médecin.

5.8 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST INSUFFISAMMENT MISE EN ŒUVRE

Selon les informations recueillies, une information orale est délivrée aux primo-délinquants s'agissant des modalités d'effacement des données personnelles. Il est également constaté qu'une affiche informant du droit à l'effacement est apposée sur le mur du local anthropométrique. En tout état de cause, cette information n'est pas systématiquement notifiée. Or, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoit que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au*

deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ».

RECOMMANDATION 11

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

Dans sa réponse en date du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que l'information du gardé à vue sur inscription dans le fichier et les possibilités d'effacement seront inscrits automatiquement dans le document notifiant la garde à vue, si les modèles du logiciel LRPPN le permettent, afin que ces points soient connus du gardé à vue.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LA DERNIERE DIRECTIVE DU PARQUET DATE DE 2018

Le parquet se rend régulièrement au commissariat pour signer les registres, visiter les cellules et faire le point sur les dossiers en cours d'enquête.

S'agissant des instructions du parquet, les dernières ont été élaborées par note en date du 3 septembre 2018, sous l'égide de l'ancien procureur de la République. La nouvelle procureure, en poste depuis 2019, ne les a pas encore mises à jour ce qui génère des attentes dans l'exercice des missions de police au sein de la circonscription.

6.2 LES REGISTRES NE SONT PAS COMPLETEMENT RENSEIGNES ET PEU CONTROLES PAR LA HIERARCHIE

Les registres sont renseignés avec plus ou moins de précision et d'application selon les agents, et les contrôles par la hiérarchie sont très aléatoire, notamment s'agissant du registre de la garde à vue.

Face à la porte donnant accès aux cellules sont disposés deux bureaux, dont l'un supporte le registre d'écrou et le registre administratif du poste. L'autre est équipé d'un ordinateur permettant l'accès au logiciel de garde à vue I-GAV, opérationnel depuis le 18 mai 2022. Une note du 29 avril 2022 en précise les contours et les modalités d'utilisation.

RECOMMANDATION 12

Les registres doivent être renseignés de façon homogène et rigoureuse et le contrôle hiérarchique doit être assuré.

Dans son courrier en réponse du 2/12/2022, le commissaire général DDSP indique que l'officier référent garde à vue est missionné pour un contrôle quotidien des registres dont I-GAV.

Le registre d'écrou en cours a été ouvert le 5 octobre 2021. Au 6 juillet 2022, il comprend 128 feuillets correspondant au même nombre de mises sous écrou de personnes majoritairement en IPM, de quelques personnes étrangères en rétention administrative, et de rares personnes en retenue judiciaire, soit moins de quinze mises sous écrou par mois sur la période considérée.

6.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT EFFECTUES

Les contacts avec le parquet de La Roche-sur-Yon se font principalement par courriel, par téléphonie en cas d'urgence ou nécessité d'échange avec l'OPJ.

La procureure de la République visite régulièrement les locaux de garde à vue, sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale, et signe à cette occasion les registres. Elle a émis des préconisations concernant le registre des personnes retenues au poste afin d'utiliser des registres séparés : IPM, rétentions, vérifications d'identité.

Lors de la prolongation des mesures, la conduite au TJ pour une présentation physique à la demande du magistrat est rarissime.

CONCLUSION

Les conditions de privation de liberté au commissariat de police de La Roche-sur-Yon sont convenables mais perfectibles.

Au registre des points positifs, il est constaté que les locaux de garde à vue présentent des conditions d'hygiène et de propreté correctes et la prise en charge des personnes privées de liberté est dans l'ensemble individualisée et adaptée. Il est par ailleurs relevé une attention particulière relative à l'accès à l'avocat, au médecin, à l'interprète et à l'information des proches.

Cependant les toilettes des cellules de dégrisement sont visibles en vidéosurveillance, ce qui porte atteinte au respect de la dignité des personnes, et il n'est pas proposé de prendre une douche alors que des sanitaires dédiés existent.

Par ailleurs les conditions de la garde à vue apparaissent insuffisamment définies par des directives du parquet et la nouvelle réglementation sur la vidéosurveillance n'est pas organisée.

Enfin certains droits fondamentaux, comme le droit à l'effacement, ne sont pas mis en œuvre avec toute la rigueur prévue par les textes.